

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 24-2002, 23 janvier 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Disposition des biens saisis ou confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphes 3° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 3°)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«**2.1.** lorsqu'il s'agit d'une arme à feu, il en dispose conformément aux dispositions du Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203 du 24 mars 1998);».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37649

Gouvernement du Québec

### Décret 25-2002, 23 janvier 2002

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

#### Produits d'épargne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 69.0.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de fonctionnement, les caractéristiques ainsi que les règles de propriété et de preuve du système d'inscription en compte au moyen duquel sont effectuées la gestion, l'émission et la vente des produits d'épargne;

\* Le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués a été édicté par le décret n° 1516-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.2*, 7512) et n'a pas été modifié.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'adhésion et les catégories d'adhérents et d'acheteurs admissibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les interdictions ou les restrictions à la constitution d'hypothèques mobilières pouvant affecter les titres et déterminer les conditions de constitution de ces hypothèques ainsi que celles relatives à l'exercice des droits et recours y afférents;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1038-96 du 21 août 1996, a édicté le Règlement sur les produits d'épargne, lequel a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne édicté par le décret n<sup>o</sup> 1068-98 du 21 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne \*

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 69.0.4, par. 1°, 2°, 3° et 5°)

**1.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sur support informatique ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion dans le deuxième alinéa et après le mot « professionnel », de « , sauf si celui-ci est une personne dûment autorisée par certificat du Bureau des services financiers à exercer à titre de conseiller en sécurité financière ou de planificateur financier » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements fournis sont utilisés par Placements Québec pour l'administration du système d'inscription en compte ainsi que pour la vente de produits d'épargne. ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de « , avec un spécimen de leur signature ».

**5.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'un seul représentant est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce » par le mot « Tout ».

**6.** L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « et un spécimen de leur signature ».

**7.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'un seul fondé de pouvoir est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce » par le mot « Tout ».

\* Le Règlement sur les produits d'épargne, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1038-96 du 21 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5237), a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1068-98 du 21 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4971).

**8.** L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression dans le deuxième alinéa de « , avec un spécimen de leur signature ».

**9.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Lorsqu'un seul liquidateur est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce» par le mot «Tout».

**10.** L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression dans le deuxième alinéa de « , avec un spécimen de leur signature ».

**11.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Lorsqu'un seul fiduciaire est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce» par le mot «Tout».

**12.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots :

«ou lorsque plus d'un an s'est écoulé sans qu'aucun produit d'épargne ne soit inscrit en compte au portefeuille de titres d'un adhérent».

**13.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«22. L'adhérent ou la personne qui est autorisée à agir en son nom peut présenter à Placements Québec une demande d'opération, soit pour apporter une modification à la fiche d'adhérent, soit pour effectuer une transaction ou un transfert affectant le portefeuille de titres de l'adhérent.».

**14.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «professionnel», de « , sauf si celui-ci est une personne dûment autorisée par certificat du Bureau des services financiers à exercer à titre de conseiller en sécurité financière ou de planificateur financier ».

**15.** L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «dans le système».

**16.** La sous-section 2 de la section III de ce règlement est modifiée par la suppression des intitulés qu'elle contient.

**17.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«27. Une demande d'opération peut être transmise au moyen de tout mode de transmission approprié à son support. La demande est alors traitée par Placements Québec après confirmation de l'identité du requérant.

Toutefois, une demande visant à transférer la propriété d'un titre doit être faite par écrit en complétant le formulaire prévu à l'annexe 1.

Une demande d'opération relative aux coordonnées bancaires d'un adhérent requiert la transmission d'un modèle de chèque.

Lorsque plusieurs personnes sont autorisées à agir au nom d'un adhérent, la demande d'opération doit être faite par écrit et être signée par toutes les personnes dont le consentement est requis.».

**18.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«28. Dans tous les cas où un formulaire ou un écrit est requis en vertu du présent règlement, celui-ci doit être signé, et, lorsqu'il s'agit d'un formulaire, celui-ci doit être approuvé par le ministre des Finances. La signature peut alors être apposée au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil.

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de lire le formulaire ou l'écrit, selon le cas, celui-ci doit alors être contresigné par un témoin non intéressé et dont l'identité peut être confirmée.

S'il s'agit d'une demande visant le transfert d'un titre, la signature de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom doit être attestée conformément aux dispositions des articles 42 et 43.».

**19.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«29. Toute demande d'opération, quel que soit le support du document utilisé, est conservée par Placements Québec pour une période maximale de six mois.».

**20.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«30. Toute demande de modification aux coordonnées bancaires d'un adhérent doit, pour être effective à l'égard d'un virement de fonds, avoir été reçue par Placements Québec au moins 15 jours avant la date du virement. À défaut, Placements Québec n'accède à la demande que pour les virements subséquents.».

**21.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Sous réserve du réinvestissement automatique prévu aux articles 65.1 à 65.4, dans tous les cas où Placements Québec ne peut traiter une demande pour un titre venant à échéance, notamment parce que tous les documents requis n'ont pas été reçus, la valeur à l'échéance du titre est automatiquement placée en Unités d'Épargne Flexi-Plus, jusqu'à ce que Placements Québec puisse traiter la demande.

Pour l'application du présent règlement, on entend par valeur à l'échéance le montant payable à la date d'échéance du titre, déduction faite, le cas échéant, du montant d'intérêt simple payable sur ce titre. ».

**22.** Les articles 32 à 39 de ce règlement sont abrogés.

**23.** L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'adhérent peut aussi obtenir les informations apparaissant à ces relevés par téléphone ou sur Internet. ».

**24.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «en caractères d'imprimerie» par les mots «d'une manière intelligible».

**25.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «,sauf s'il s'agit de l'actionnaire unique d'une personne morale adhérente à Placements Québec».

**26.** L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** En cas de décès d'un adhérent, le transfert n'est effectué au bénéfice de la succession ou d'un héritier ou d'un légataire particulier que lorsque la preuve du décès de l'adhérent et le document ou l'acte établissant le droit de propriété sur le titre ont été transmis à Placements Québec. ».

**27.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Dans le cas où l'adhérent est une société qui est dissoute, le transfert n'est effectué que lorsque le document ou l'acte attestant le partage des biens de la société et le droit de propriété sur le titre a été transmis à Placements Québec. ».

**28.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.** Lorsque l'adhérent est une personne morale qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui a autrement cessé d'exister, le transfert n'est effectué que lorsque le document ou l'acte attestant ce fait et le droit de propriété sur le titre a été transmis à Placements Québec. ».

**29.** L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.** Dans le cas où l'adhérent est une fondation ou une fiducie qui a pris fin, le transfert n'est effectué que lorsque le document ou l'acte attestant ce fait et le droit de propriété sur le titre a été transmis à Placements Québec. ».

**30.** La section IV de ce règlement est modifiée par la suppression des intitulés qu'elle contient.

**31.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « inscrit au système d'inscription en compte » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «, lesquels peuvent également s'effectuer en monnaie ayant cours légal, par mandat postal ou bancaire, par le moyen de prélèvements sur le salaire, par le dépôt de certificats d'obligations d'épargne du Québec ou du Canada, et, lorsque Placements Québec sera en mesure d'accepter ces modes de paiement, par carte de crédit et par carte de monnaie électronique».

**32.** Les articles 54 à 56 de ce règlement sont abrogés.

**33.** L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** L'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom peut, en tout temps, faire cesser les prélèvements périodiques effectués par virements de fonds ou par prélèvements sur le salaire en en faisant la demande à Placements Québec. ».

**34.** L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Dans le cas où le paiement d'un titre ne peut s'effectuer, ou lorsque la somme payable n'a pas été reçue et portée au compte du gouvernement, ou, lorsque le paiement n'a pas été fait dans le délai requis, Placements Québec peut annuler l'achat du titre.

Lorsque le paiement d'un titre doit être fait au moyen de prélèvements périodiques et que ceux-ci ne peuvent plus être effectués de façon répétée, Placements Québec peut alors mettre fin aux prélèvements, et, le cas échéant, annuler la demande d'achat du titre et rembourser les sommes reçues, ou, limiter cet achat aux seuls paiements alors faits.».

**35.** Les articles 59 et 60 de ce règlement sont abrogés.

**36.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «conformément aux instructions données par l'adhérent» par les mots «de l'adhérent conformément aux instructions données par celui-ci».

**37.** L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «fonds», des mots «au compte désigné de l'adhérent».

**38.** L'article 65.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Unités de placement transitoire du Québec» par les mots «Unités d'Épargne Flexi-Plus» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ont été dématérialisées et» par les mots «étaient auparavant sur support papier et qui sont» ainsi que par le remplacement des mots «Unités de placement transitoire du Québec» par les mots «Unités d'Épargne Flexi-Plus».

**39.** L'article 70 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de «, ou, au gouvernement du Québec à des fins de garantie de soumission ou d'exécution à l'égard des contrats qu'il accorde».

**40.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «être accompagnée du» par les mots «requiert le».

**41.** L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement au premier alinéa des mots «sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un» par les mots «avec le consentement de l'adhérent ou un» ;

2° par le remplacement au deuxième alinéa des mots «sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un» par les mots «avec le consentement de l'adhérent ou un».

**42.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37650

Gouvernement du Québec

## Décret 38-2002, 23 janvier 2002

Loi sur le ministère des Transports  
(L.R.Q., c. M-28)

### Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, un document ou un écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre des Transports, s'il est signé par un fonctionnaire ;

ATTENDU QUE le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports a été édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour en compléter les prescriptions en regard de certains documents émanant du ministère et pour tenir compte des modifications apportées à l'organisation administrative et au plan de gestion financière du ministère ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS